

ACCORD DE PRINCIPE

Nous soussignons,

La société **BRESISOL**, société par actions simplifiée au capital social de 100,00€, immatriculée sous le SIREN 920 595 170, dont le siège social est situé Atrium 10.2 Les Docks 10 place de la Joliette 13002 MARSEILLE, représentée par Monsieur Cédric Germa, dûment habilité à l'effet des présentes (« **BRESISOL** »),

Et,

la **COMMUNE DE PAYRA-SUR-L'HERS**, domiciliée au 7 Rue de la Mairie 11410 PAYRA-SUR-L'HERS, représentée par Bernard PECH, agissant en sa qualité de maire (la « **COMMUNE** »).

Il est préalablement exposé ce qui suit :

BRESISOL est spécialisé dans le domaine des énergies renouvelables, et en particulier, dans le domaine de la production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil.

Dans le cadre de son activité et du dispositif établi par les articles L. 314-36 et suivants du code de l'énergie, BRESISOL a initié le projet de développer et construire une centrale agrivoltaïque, en synergie avec une exploitation agricole, au lieu-dit le Brezil 11410 PAYRA-SUR-L'HERS (la « **CENTRALE AGRIVOLTAÏQUE** »).

En application du décret du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable prévue à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime le projet de CENTRALE AGRIVOLTAÏQUE est soumis à une étude préalable agricole (l'« **EPA** »).

Au titre des mesures de compensation agricole collective présentées dans l'EPA, BRESISOL s'est engagée à participer au financement de la construction et l'aménagement d'une plateforme multi-usage agricole sur le territoire de la COMMUNE (le « **PROJET** »).

La plateforme multi-usage agricole sera notamment composée d'un pont bascule agréé avec les matériels nécessaires pour le prélèvement et l'analyse du grain, d'une aire de lavage, d'un broyeur à déchets verts et bénéficiera aux exploitants agricoles de la commune qui s'organiseront par le biais d'une structure juridique dédiée (le « **PARTENAIRE LOCAL** »).

La démarche de compensation agricole collective sera mise en œuvre à la suite de la mise en service de la CENTRALE AGRIVOLTAÏQUE. Les modalités de versement et d'utilisation des sommes versées par BRESISOL seront définies dans le cadre d'un protocole d'accord conclu entre BRESISOL et le PARTENAIRE LOCAL, dans un délai de six (6) mois maximum à compter de la mise en service de la CENTRALE AGRIVOLTAÏQUE.

Au titre du présent accord de principe, il est convenu ce qui suit :

- La COMMUNE se prononce en faveur de la réalisation du Projet sur son territoire.

Dépôt Carcassonne

Date de réception de l'AR: 25/06/2024

011-211102751-20240618-D_23_2024-DE

Fait pour servir et valoir ce que de droit,

Fait à , le

La société BRESISOL Représenté par :	La COMMUNE DE PAYRA-SUR-L'HERS Représentée par :
---	---

Dépôt Carcassonne

Date de réception de l'AR: 25/06/2024

011-211102751-20240618-D_23_2024-DE